



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (3307)

SYNERPA

VOS GARANTIES DE PREVOYANCE – PERSONNEL CADRE & NON CADRE

| GARANTIES | MONTANT |
|--|--------------------------------------|
| DECES TOUTES CAUSES du salarié | |
| Quelle que soit la situation de famille, versement d'un capital égal à : | 170 % du salaire de référence |
| IAD : INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (3ème catégorie) | |
| Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès. | |
| RENTE EDUCATION OCIRP | |
| En cas de décès ou par anticipation d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à : | |
| Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire : | 10 % du salaire de référence |
| Jusqu'au 16 ^{ème} anniversaire : | 15 % du salaire de référence |
| Au-delà et jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire : | 20 % du salaire de référence |
| RENTE SUBSTITUTIVE TEMPORAIRE DE CONJOINT | |
| A défaut d'enfant à charge , versement au conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs jusqu'au 55 ^{ème} anniversaire d'une rente égale à : | 10 % du salaire de référence |
| DECES ACCIDENTEL du salarié | |
| Versement d'un second capital égal à : | 170 % du salaire de référence |
| DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT (DOUBLE EFFET) | |
| Versement d'un capital supplémentaire égal à : | 170 % du salaire de référence |



INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (pour tout arrêt indemnisé par la Ss)

* Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet :

Non cadres :

A compter du **4^{ème} jour** d'arrêt et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt

Cadres :

A compter du **1^{ème} jour** d'arrêt et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt

* Maladie professionnelle ou accident du travail :

Non cadres et Cadres :

A compter du **1^{er} jour** d'arrêt et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt :

100 % du salaire net de référence

Sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

INVALIDITE

Maladie ou accident de la vie privée

* 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie

85 %* du salaire brut de référence

Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* 1^{ère} catégorie

50 % du salaire brut de référence

Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

Maladie professionnelle ou accident du travail

* Taux d'incapacité permanente professionnelle \geq à 66 % :

85 %* du salaire brut de référence

Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

* Taux d'incapacité permanente professionnelle \geq à 33%
et $<$ à 66% :

50 % du salaire brut de référence

Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

**Dans la limite du salaire net*